

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2025 - 455 EN DATE DU 27 JUIN 2025  
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** la consultation des membres du comité ressource en eau du 25 au 27 juin sur ce projet d'Arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives atteignant ou s'approchant du seuil « vigilance » ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Vigilance
2 - Allier aval	Vigilance
3 - Allier moyenne	Vigilance
4 - Allier amont	Vigilance
5 - Allagnon	Vigilance
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Vigilance
7 - Loire aval	Vigilance
8 - Loire moyenne rive gauche	Vigilance
9 - Loire moyenne rive droite	Vigilance
10 - Haut-Lignon	Vigilance
11 - Borne	Vigilance
12 - Loire amont	Vigilance
13 - Dorette	Vigilance

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 3 présente par bassin versant le niveau de restriction sécheresse.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous préfectures et dans les mairies du département.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1<sup>o</sup> Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi depuis l'application Télérecours citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Le défaut de réalisation d'une telle formalité aura pour effet, selon le cas, de ne pas proroger le délai du recours contentieux ou de rendre irrecevable le recours contentieux.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le sous-préfet de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

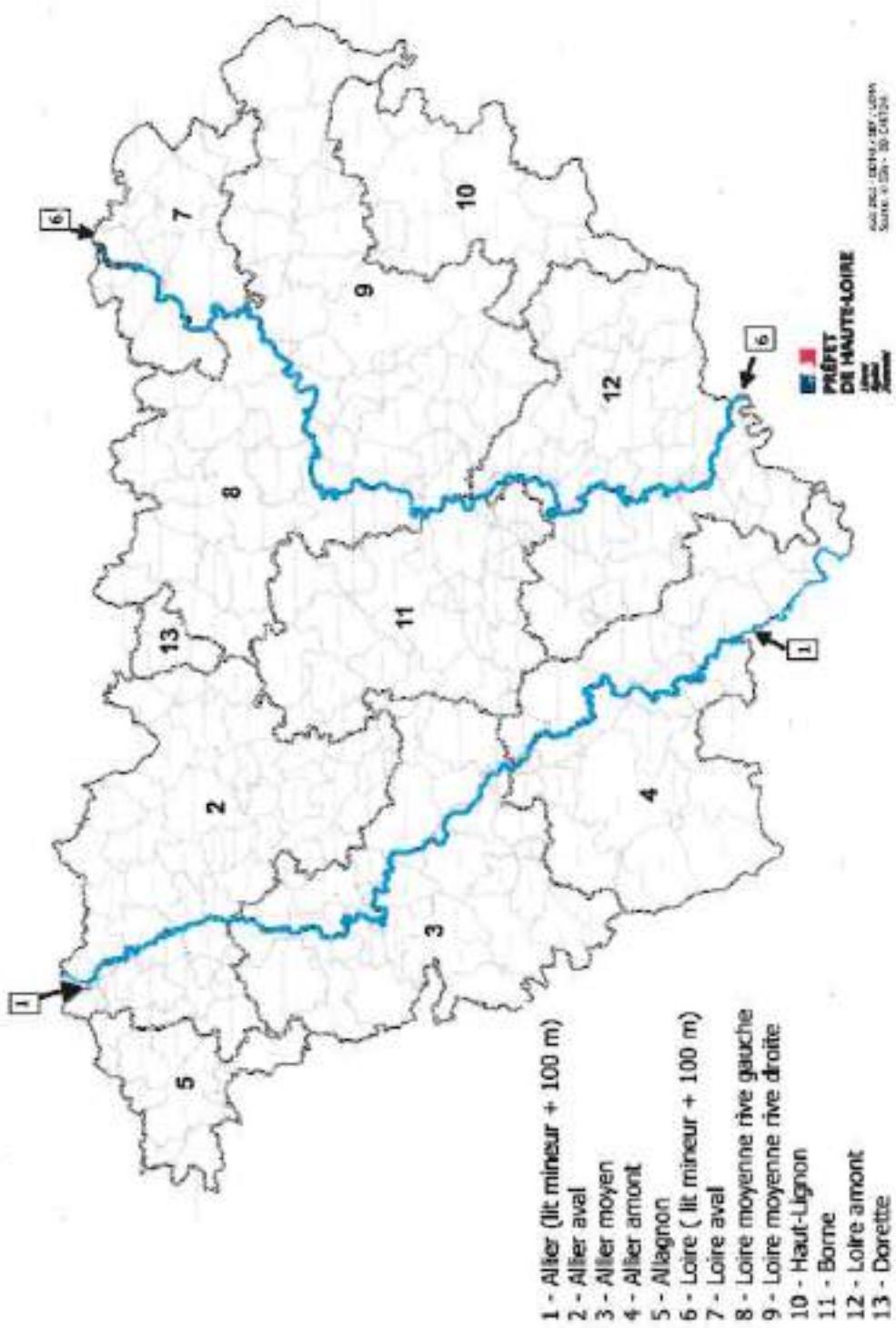
Le préfet,



ANNEXE 1

Carte des zones géographiques

**ANNEXE 1 : Carte des zones d'alerte**



## ANNEXE n°5 – MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L’EAU

### INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à tous les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, bâchats, lavoirs, ...
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

USAGES	1 - VIGILANCE	2 - ALERTE
Arrosage des espaces vert, jardins d'agrément publics ou privés, massifs fleuris, jardinières, pelouses (hors terrain de sport)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique.	Interdit
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 8h à 20h
Arrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrière et manège)	Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.	Interdit de 08h à 20h
Activités privées domestiques et collectives	Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit à titre privé à domicile
Lavage de véhicules par des particulier hors installations professionnelles		Interdit si réalisé avec du matériel haute pression et avec une station équipée d'un système de recyclage de l'eau, sauf si impératif de santé ou de sécurité publique
Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités		Si la station de lavage n'est pas équipée d'un matériel haute pression et d'un système de recyclage de l'eau : obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation.

USAGES	1 - VIGILANCE	2 - ALERTE
Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	
Activités privées domestiques et collectives	Interdit sauf fontaines en circuit fermé	
Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS	
Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP)	Interdit sauf première mise en eau des bassins en construction et remise à niveau	
Remplissage des piscines individuelles	Interdit pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	
Manœuvre des bouches/bornes incendie	Pas d'interdiction	
Remplissage de plan d'eau, détangs privés ou publics, bassins d'agrément de loisirs	Information des usagers sur la situation hydrologique.	
Activités privées de particuliers ou activités des collectivités	Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.	
Vidange de plan d'eau, d'étranges privés ou publics, bassins d'agrément,	Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	
Première mise en eau	Interdit	
Prélèvement en cours d'eau	sous réserve de respecter les prescriptions d'un arrêté spécifique d'autorisation de prélèvement	
Alimentation en eau potable des populations	sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m <sup>3</sup> par an) avec un arrosage possible de 20h à 8h	Sans interdiction

1 - VIGILANCE		2 - ALERTE
USAGES	Arrosages des terrains de golfs	Interdit sauf les greens et départs de 20h à 8h
Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées</p> <p>Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée</p> <p>Sont exemptés de ces mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les activités industrielles commerciales et artisanales ICPE alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>* les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ;</li> <li>* les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE.</li> <li>* les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique</li> </ul> <p>Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée.</p> <p>Sont exemptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les activités industrielles et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>* les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivré à l'autorité administrative</li> <li>* les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique</li> </ul> <p>Respect du règlement d'eau et respect du débit réservé à laisser en tout temps à la rivière (L214-18-1)</p>
Activités autres	Rejets	Les rejets ne doivent pas impacter le milieu et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourraient être prises pour préserver le milieu.

USAGES	1 - VIGILANCE	2 - ALERTE
Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisée)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique.	Interdiction entre 10h et 18h
Irrigation des prairies naturelles		Interdiction entre 8h et 20h
Irrigation des cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-asperçons)	Recommandations auprès des acteurs économiques.	Sans interdiction
Activités agricoles	<p>Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p> <p>Rémpissage de plans d'eau, détangs à des fins agricoles (par cours d'eau)</p>	<p>Interdit à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des pêcheries de production relevant du code de l'environnement ou prévu par prescriptions spéciales inscrites dans un arrêté</li> <li>- des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélevement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits</li> </ul> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-16 du Code de l'environnement,</p> <p>Sans interdiction</p>
	Abreuvement du bétail	

## Département de la Haute-Loire Niveau de restriction sécheresse par bassin versant - 27 juin 2025

